

RCS : CHATEAUX

Code greffe : 3601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHATEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00412

Numéro SIREN : 892 184 235

Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 2536

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A2L

Siège social : « 2, Le Bois de Narmont », (36160) POULIGNY-SAINT-MARTIN
Capital social : 10 000 €
En cours d'immatriculation au R.C.S. de CHATEAUROUX

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE.

Le 7 décembre 2020 à 17 heures, les associés de la S.A.S. A2L, société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE (10 000) euros, en cours d'immatriculation au registre du Commerce de CHATEAUROUX, se sont réunis au siège de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président,
- Statut social du président,
- Clef de répartition du résultat,
- Ouverture d'un registre des délibérations,
- Formalités.

Etaient présents :

- M. Joël ALLORENT, neuf cent soixante-dix (970) actions numérotées de 1 à 970,
- Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 971 à 980,
- M. Quentin ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 981 à 990, représenté par M. Joël ALLORENT en vertu d'une procuration annexée aux présentes,
- M. Baptiste ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 991 à 1000.

représentant l'ensemble des associés.

Après en avoir délibéré, les associés prennent les résolutions suivantes :

1ERE RESOLUTION : Nomination du président.

M. Joël ALLORENT est nommé Président.

M. Joël ALLORENT qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : Statut du président.

Le président de la présente société par actions simplifiée, a un statut social assimilé salarié. Il percevra une rémunération brute de CENT EUROS (100 €) par mois.

En cas d'option, le Président bénéficiera de la prévoyance et des contrats collectifs frais de santé qui pourraient être mis en place au sein de la société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

IL AB A J

3EME RESOLUTION : Clef de répartition du résultat.

Les associés décident de fixer la clef de répartition du résultat lors de la distribution de dividendes en fonction de la répartition du capital social

Ladite clef pourra être ajustée par décision collective ordinaire des associés.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION : Ouverture d'un registre des délibérations.

L'ensemble des associés convient de procéder à l'ouverture d'un registre des délibérations. Ce registre permettra de formaliser les décisions prises par la collectivité des associés. Le registre sera mis en place dans les meilleurs délais.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION : Formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT



M. Quentin ALLORENT
Représenté par M. Joël ALLORENT



M. Baptiste ALLORENT



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A2L

Siège social : « 2, Le Bois de Narmont », (36160) POULIGNY-SAINT-MARTIN
Capital social : 10 000 €
En cours d'immatriculation au R.C.S. de CHATEAUROUX

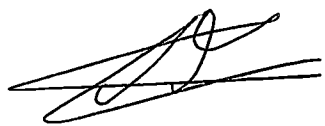
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Joël ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont»	970	9700 €	9700 €
Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont»	10	100 €	100 €
M. Quentin ALLORENT demeurant à SALLEBOEUF (33370), « 18 Allée des Rives de l'Etang »,	10	100 €	100 €
M. Baptiste ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont»	10	100€	100 €
Total	1000	10 000 €	10 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Joël ALLORENT, actionnaire de la Société A2L, S.A.S.
en cours d'immatriculation.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



A-S.

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest,
représentée par Pamela BALLEREAU, conseillère de clientèle agricole dûment habilitée à l'effet de la présente,
- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 10 000 euros :

SAS A2L
2 LE BOIS DE NARMONT
36160 POULIGNY SAINT MARTIN

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 28128085108, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

ALLORENT JOEL, né(e) le 27/12/1960 à LA CHATRE
Montant souscrit : 9700 euros déposés le 04/12/2020

ALLORENT ISABELLE, né(e) le 07/09/1966 à LA CHATRE
Montant souscrit : 100 euros déposés le 04/12/2020

ALLORENT QUENTIN, né(e) le 12/12/1992 à CHATEAUROUX
Montant souscrit : 100 euros déposés le 04/12/2020

ALLORENT BAPTISTE, né(e) le 05/04/1997 à CHATEAUROUX
Montant souscrit : 100 euros déposés le 04/12/2020

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 04/12/2020 en 2 exemplaires à SAINTE SEVERE SUR INDRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale

PAMELA BALLEREAU

CC ~~Crédit Agricole~~ STE SEVERE/INDRE

2, rue des Gardes

36460 STE SEVERE SUR INDRE

Tél. 02 48 03 40 30

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
A2L

STATUTS

Les soussignés :

- M. Joël ALLORENT

Né le 27 décembre 1960 à LA CHATRE (Indre),
Demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »,
Marié avec Mme Isabelle LORIEN sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de NERET, le 20 juillet 1991,
Régime non modifié depuis.

- Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT

Née le 07 septembre 1966 à LA CHATRE (Indre),
Demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »,
Mariée avec M. Joël ALLORENT sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de NERET, le 20 juillet 1991,
Régime non modifié depuis.

- M. Quentin ALLORENT

Né le 12 décembre 1992 à CHATEAUROUX (Indre),
Demeurant à SALLEBOEUF (33370), « 18 Allée des Rives de l'Etang »,
Ayant conclu un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) avec Mme Aurélie BIERGE en date du 19 janvier 2017, soumis au régime légal de la séparation de patrimoine.

- M. Baptiste ALLORENT

Né le 5 avril 1997 à CHATEAUROUX (Indre),
Demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »,
Célibataire majeur, non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, ont constitué une Société par Actions Simplifiée, ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :

- les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;
- L'élevage et le développement génétique de la race bovine bazadaise.

Et plus généralement toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, notamment toute opération financière et immobilière.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination.

La société prend la dénomination de « **A2L** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social.

Le siège social est fixé à **POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160)**, « 2, Le Bois de Narmont ».

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de modification de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS.

Article 6 - Apports.

6.1 Apports en nature

M. Joël ALLORENT, soussigné, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

-. 3 vaches de race bazadaise représentant une valeur d'apport de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €), et un veau de cette même race représentant une valeur d'apport de DEUX CENTS EUROS (200 €).

Total des apports en nature : QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (4 700 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L. 227-1 du Code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D. 227-3 du Code de commerce.

6.2 Apports en numéraire

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

- M. Joël ALLORENT apporte la somme en numéraire de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**,
- Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT apporte la somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**,
- M. Quentin ALLORENT apporte la somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**,
- M. Baptiste ALLORENT apporte la somme en numéraire de **CENT EUROS (100 €)**.

Total des sommes en numéraires : **CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5 300 €)**, lesquelles sommes ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole Centre Ouest, agence de STE SEVERE SUR INDRE.

Elle sera retirée par le président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social.

Le capital social de la société est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** correspondant au montant total des apports nets des actionnaires.

Il est divisé en **MILLE (1000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune**, attribuées de la manière suivante :

- M. Joël ALLORENT, **NEUF CENT SOIXANTE-DIX (970) actions numérotées de 1 à 970**,
- Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT, **DIX (10) actions numérotées de 971 à 980**,
- M. Quentin ALLORENT, **DIX (10) actions numérotées de 981 à 990**,
- M. Baptiste ALLORENT, **DIX (10) actions numérotées de 991 à 1000**.

Article 8 - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision de l'associé unique ou des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Transmission des actions.

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émise par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différé et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et /ou d'un droit de vote de la Société

Modalités de transmission

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption.

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de QUATRE (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois (3) mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de QUATRE (4) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de (1) un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 12 – Agrément.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés, au conjoint, à un ascendant et à un descendant, ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation de communauté de biens entre époux qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers (3/4) des associés présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé soit par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société associée.

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTA (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les TRENTÉ (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – Exclusion.

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé (cf article 13, dernier paragraphe) dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTÉ (30) jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 17 - Le président.

1.- Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le premier président de la Société est désigné en Assemblée Générale Ordinaire (PV joint en annexe).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à DEUX (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. - Etendue des pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

3. - Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle.

4. – Fin des fonctions du président

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

5 - Absence du président.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de président, le second président désigné préalablement par décision d'assemblée générale statuant à l'unanimité prendra ses fonctions par voie de gérance substitutive ou successive. Il sera alors procédé aux formalités administratives et légales de publicité.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un président.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 18 - Conventions réglementées.

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le président présente le rapport des comptes, le rapport de sa gestion et des conventions réglementées de l'exercice écoulé.

Conformément aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, ou l'un des associés disposant de plus de DIX POUR CENT (10 %) des droits de vote.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiels d'actifs ;
- Dissolution,
- Nominations des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ou des membres du Comité de direction
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbations des conventions conclues entre la Société et ses dirigeant ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 20- Décisions collectives des associés.

1. Convocation

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Tout associé disposant de plus d'UN POUR CENT (1 %) du capital peut demander la réunion d'une assemblée générale.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

2. Tenue de l'assemblée

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

3. Majorités requises

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité à plus de la moitié des voix des associés :

- Assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

- Décisions prises à la majorité des trois quarts (3/4) des associés :

- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, telles que :

- Clause d'inaliénabilité des actions ;
- Exclusion d'un actionnaire;
- Changement de nationalité de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- nomination du liquidateur après dissolution ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme.

Et plus généralement toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

4. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5. Procès-verbal

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

6. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Article 21 - Associé unique.

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 22- Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de début d'activité de la société fixée à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 23 - Comptes annuels.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation du résultat.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution – Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus s'il existe, est reparté entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 – Contestations.

I. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les QUINZE (15) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de QUINZE (15) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 27 - Engagements pour le compte de la société en formation.

1. Préalablement à la signature des présents statuts, M. Joël ALLORENT ci-dessus désigné, a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. A compter de ce jour, M. Joël ALLORENT accomplira toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur et, notamment, signera l'avis de constitution.

En sa qualité d'associé, M. Joël ALLORENT est également habilité à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En conséquence il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, M. Joël ALLORENT est immédiatement habilité à réaliser les actes et engagements dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront, sans délai, approuvés par une décision

des associés qui sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Article 28 – Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 29 – Déclarations fiscales.

Régime fiscal :

Conformément aux dispositions de l'article 239 bis AB du code Général des Impôts, les associés formulent pour la présente société une option pour le régime d'imposition prévu pour les sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT



M. Quentin ALLORENT
Représenté par M. Joël ALLORENT

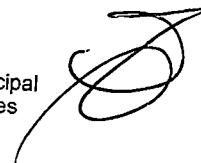


M. Baptiste ALLORENT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHATEAUROUX 1
Le 09/12/2020 Dossier 2020 00044995, référence 3604P01 2020 A 02199
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sophie GADIOU
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A2L

Siège social : « 2, Le Bois de Narmont », (36160) POULIGNY-SAINT-MARTIN

Capital social : 10 000 €

En cours d'immatriculation au R.C.S. de CHATEAUROUX

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE.

Le 7 décembre 2020 à 17 heures, les associés de la S.A.S. A2L, société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE (10 000) euros, en cours d'immatriculation au registre du Commerce de CHATEAUROUX, se sont réunis au siège de la société afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président,
- Statut social du président,
- Clef de répartition du résultat,
- Ouverture d'un registre des délibérations,
- Formalités.

Etaient présents :

- M. Joël ALLORENT, neuf cent soixante-dix (970) actions numérotées de 1 à 970,
- Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 971 à 980,
- M. Quentin ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 981 à 990, représenté par M. Joël ALLORENT en vertu d'une procuration annexée aux présentes,
- M. Baptiste ALLORENT, dix (10) actions numérotées de 991 à 1000.

représentant l'ensemble des associés.

Après en avoir délibéré, les associés prennent les résolutions suivantes :

1ERE RESOLUTION : Nomination du président.

M. Joël ALLORENT est nommé Président.

M. Joël ALLORENT qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

2EME RESOLUTION : Statut du président.

Le président de la présente société par actions simplifiée, a un statut social assimilé salarié. Il percevra une rémunération brute de CENT EUROS (100 €) par mois.

En cas d'option, le Président bénéficiera de la prévoyance et des contrats collectifs frais de santé qui pourraient être mis en place au sein de la société.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

3EME RESOLUTION : Clef de répartition du résultat.

Les associés décident de fixer la clef de répartition du résultat lors de la distribution de dividendes en fonction de la répartition du capital social

Ladite clef pourra être ajustée par décision collective ordinaire des associés.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

4EME RESOLUTION : Ouverture d'un registre des délibérations.

L'ensemble des associés convient de procéder à l'ouverture d'un registre des délibérations. Ce registre permettra de formaliser les décisions prises par la collectivité des associés. Le registre sera mis en place dans les meilleurs délais.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION : Formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

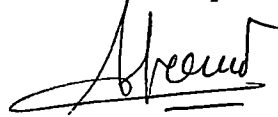
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT



M. Quentin ALLORENT
Représenté par M. Joël ALLORENT



M. Baptiste ALLORENT



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A2L

Siège social : « 2, Le Bois de Narmont », (36160) POULIGNY-SAINT-MARTIN

Capital social : 10 000 €

En cours d'immatriculation au R.C.S. de CHATEAUROUX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

M. Joël ALLORENT, demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont » agissant en tant que fondateur de la présente société déclare avoir accomplis pour le compte de la société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

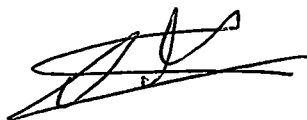
Date de l'acte	Nature de l'acte, modalités de réalisation, engagement qui en résulte pour la société
4 ^{ème} trimestre 2020	Signature du bulletin d'adhésion au centre de comptabilité l'AGC INDRE (CERFRANCE Indre) et au CGA Centre pour la tenue de la comptabilité de la société.
Septembre 2020	Signature d'un contrat de prestation avec CERFRANCE Indre pour l'accompagnement juridique à la création de la présente société.
Décembre 2020	Ouverture d'un compte courant bancaire au Crédit Agricole de Ste SEVERE SUR INDRE au nom de la société en formation

Conformément aux dispositions légales énoncées aux articles L. 210-6 et R. 201-5 du Code de commerce, et à l'article 28 des statuts, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A2L

Siège social : « 2, Le Bois de Narmont », (36160) POULIGNY-SAINT-MARTIN

Capital social : 10 000 €

En cours d'immatriculation au R.C.S. de CHATEAUXROUX

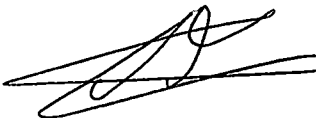
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Joël ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »	970	9700 €	9700 €
Mme Isabelle LORIEN épouse ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »	10	100 €	100 €
M. Quentin ALLORENT demeurant à SALLEBOEUF (33370), « 18 Allée des Rives de l'Etang »,	10	100 €	100 €
M. Baptiste ALLORENT demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »	10	100€	100 €
Total	1000	10 000 €	10 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Joël ALLORENT, actionnaire de la Société A2L, S.A.S.
en cours d'immatriculation.

Fait en SIX (6) exemplaires originaux,
A POULIGNY-SAINT-MARTIN, le 7 décembre 2020.

M. Joël ALLORENT



A-S

PROCURATION

Je soussigné

M. Quentin ALLORENT,

Né le 12 décembre 1992 à CHATEAUROUX (Indre),

Demeurant à SALLEBOEUF (33370), « 18 Allée des Rives de l'Etang »,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) avec Mme Aurélie BIERGE en date du 19 janvier 2017, soumis au régime légal de la séparation de patrimoine,

donne procuration à :

- M. Joël ALLORENT

Né le 27 décembre 1960 à LA CHATRE (Indre),

Demeurant à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont »,

Marié avec Mme Isabelle LORIEN sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de NERET, le 20 juillet 1991,

Régime non modifié depuis,

pour signer en mon nom, les actes juridiques, relatifs :

- Aux statuts constitutifs de la S.A.S. A2L, en cours de constitution, aux caractéristiques suivantes :
 - Capital social de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, dont DIX (10) me seront attribuées en contrepartie de mon apport en numéraire d'un montant de CENT EUROS (100 €).
 - Siège social sera situé à POULIGNY-SAINT-MARTIN (36160), « 2, Le Bois de Narmont ».
 - Immatriculation au RCS de CHATEAUROUX.
 - Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
- Assemblée générale ordinaire constitutive fixant le début d'activité au 1^{er} janvier 2021 sur l'ordre du jour suivant :
 - 1)– Nomination du président,
 - 2)– Statut social du président,
 - 3) – Clef de répartition du résultat,
 - 4) – Ouverture d'un registre de délibération,
 - 5) – Présidence successive,
 - 6) – Formalités.

M. Joël ALLORENT. déclare accepter la présente procuration.

Fait à SALLEBOEUF, en SIX (6) exemplaires originaux,

Le ..02.12.12.....

M. Quentin ALLORENT

Bon pour pouvoir


M. Joël ALLORENT



*Faire précéder la signature de la mention « bon pour pouvoir ».